

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE J.O. N°3048

**En application de l'accord salarial du 17 février 1984 signé par le seul SNTPCT,
les SALAIRES BASE 39 HEURES MINIMA GARANTIS sont réévalués de 2,25 % au 1^{er} juillet 2008**

La ferme détermination des ouvriers et techniciens à ne pas se laisser déposséder de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique – des grilles de salaires minima – des différents taux de majoration de salaire – de l'accord de revalorisation de salaires du 17 février 1984 – a été prise en compte par les principaux syndicats de producteurs, l'APC, l'UPF et l'API. Ils ont décidé de répondre aux demandes du SNTPCT (lettre du 22 mai 2008) et de continuer à respecter l'ensemble des textes de la Convention collective et de l'Accord des salaires. Seuls le SPI et l'AFPF ont refusé de contresigner la revalorisation au 1^{er} juillet 2008.

MAIS DEMAIN ?

Rappelons que la Chambre Syndicale des Producteurs de Film, aujourd'hui A.P.C., seule signataire, a dénoncé l'ensemble des textes de la Convention collective Ouvriers et techniciens de la production cinématographique.

Cette dénonciation arrivant à échéance au 1^{er} août 2008 pour les ouvriers et au 30 avril 2009 pour les techniciens,

suite à la demande du SNTPCT de proroger l'application de la Convention collective des ouvriers, **l'APC a décidé d'en proroger l'application jusqu'au 31 décembre 2008.**

Bien que nous ayons demandé à l'APC de faire cette prorogation au moins jusqu'à la date d'échéance de celle des techniciens, soit le 30 avril 2009, l'APC se livre à une petite manœuvre qui sous-tend qu'au 1^{er} janvier 2009, il n'y aura plus de Convention collective pour les ouvriers, ni de grilles de salaires minima garantis.

Actuellement, les discussions en Commission Mixte Paritaire se poursuivent entre : - **eux, les 6 syndicats de producteurs** d'une part,

- et **nous, le SNTPCT**, ainsi que les syndicats CGT, CFTC, FO, CFDT, CGC, d'autre part

Dans ces circonstances :

- **soit** les négociations sur les salaires minima – incluant une revalorisation pour certaines fonctions, en particulier du bas de la grille – et les taux des diverses majorations, se concluent avant le 31 décembre 2008,
- **soit** l'APC proroge l'application de la Convention collective actuellement en vigueur,
- **soit** il n'y aura pas d'autre solution que l'action des ouvriers et techniciens.

L'ensemble des syndicats des producteurs doivent comprendre que les ouvriers et techniciens n'accepteront pas plus la diminution des salaires minima actuellement existants, que celle des diverses majorations de salaire en vigueur.

OUVRIER, TECHNICIEN, le montant de votre salaire dépend de votre rassemblement DANS LE SYNDICAT et de la capacité d'action que vous lui donnez.

Conformément à la loi « Travail, Emploi, Pouvoir d'Achat » du 22 août 2007, la dérogation qui fixait pour les entreprises de production de moins de 20 salariés la **majoration des 4 premières heures supplémentaires de la 35^{ème} à la 39^{ème} à 10 % est supprimée depuis le 1^{er} octobre.**

Conformément à la loi, la majoration des 4 premières heures **est portée à 25 %.**

Soulignons qu'en contrepartie, les entreprises de moins de 20 salariés bénéficient d'un **taux de cotisations sociales réduit par rapport au taux appliqué aux entreprises de plus de 20 salariés.**